

**RÈGLEMENT VC-466-25-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT VC-466-22 ÉTABLISSANT UNE GRILLE DE
TARIFICATION POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION, LA TRANSMISSION,
LA VENTE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENT NOMINATIFS AINSI QUE LES
SERVICES OFFERTS PAR LA VILLE DE CLERMONT**

Séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 12 mai 2025 à 20 h, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe	☒
Josée Asselin	☒

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay	☒
François Bergeron	☒
André Bilodeau	☒
Bernard Harvey	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités peuvent être financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la Ville de Clermont a adopté le 6 juin 2022 le règlement VC-466-22 remplaçant le règlement VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont et qu'il y a lieu de le modifier pour que certaines tarifications soient mises à jour ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 14 avril 2025 et que le projet de règlement a aussi été déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SOLANGE LAPOINTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement VC-466-25-1 modifiant le règlement VC-466-22 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont ».

ARTICLE 2 Modification des articles 5 a), 5 b), 5e) et 5 f), à l'article 5 « Les frais exigibles pour le service des travaux publics »

L'article 5 a) est remplacé par le texte suivant :

« Localiser, ouvrir ou fermer une entrée de service (sauf dans les cas de nouvelles constructions) : Coût de base : 50 \$. Si l'intervention dure plus d'une heure, les frais supplémentaires seront établis avec le taux horaire de la convention collective en vigueur pour le ou les employés et le tarif de l'équipement utilisé. »

L'article 5 b) est remplacé par le texte suivant :

« Ajustement de boîte de service (changement dû à des travaux d'aménagement sauf dans le cas de nouvelles constructions) : Coût de base 50 \$. Si l'intervention dure plus d'une heure, les frais supplémentaires seront établis avec le taux horaire de la convention collective en vigueur pour le ou les employés et le tarif de l'équipement utilisé. »

L'article 5 e) est remplacé par le texte suivant :

« Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade d'un terrain résidentiel (unifamilial ou à plus d'une unité de logement), et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : Coût réel des travaux basé sur le taux de la machinerie utilisé, des salaires des employés basés sur la convention collective et le prix des pièces utilisées. Si les travaux sont exécutés en sous-traitance, le prix sera celui de l'entrepreneur plus 5 % de frais administratif. »

L'article 5 f) est remplacé par le texte suivant :

« Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade d'un terrain industriel ou commercial, et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : Coût réel des travaux basé sur le taux de la machinerie utilisé, des salaires des employés basés sur la convention collective et le prix des pièces utilisées. Si les travaux sont exécutés en sous-traitance, le prix sera celui de l'entrepreneur plus 5 % de frais administratifs. »

ARTICLE 3 Ajout des articles 5 i) et 5 j) à l'article 5 « Les frais exigibles pour le service des travaux publics »

L'article 5 « Les frais exigibles pour le service des travaux publics » est modifié avec l'ajout des articles 5 i) et 5 j) suivants :

« 5 i) Tarification pour recevoir de la neige au dépôt à neige de la ville avec autorisation préalable du directeur des travaux publics : Camion 10 roues : 50 \$, camion 12 roues : 60 \$ et camion semi-remorque : 80 \$ »

« 5 j) Vignette de stationnement dans zone établie : 400 \$ / année. La vignette sera attitrée au propriétaire du véhicule. Le détenteur de la vignette doit l'afficher sur son rétroviseur et ne peut la céder à quelqu'un d'autre. »

ARTICLE 4 Modification au tableau de l'article 5.1 « Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention »

Le tableau de l'article 5.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention est remplacé par le tableau suivant :

TYPE D'ÉQUIPEMENT (Incluant 1 opérateur)	Taux horaire
Chargeur sur roue	175 \$
Souffleur à neige	275 \$
Balai mécanique	150 \$
Pépine	175 \$
Camion lourd	140 \$
Camionnette	60 \$
Véhicule utilitaire sport voirie	60 \$

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Luc Cauchon, maire


Nicolas Savard, directeur général adjoint

Avis de motion: 14 avril 2025
Dépôt du projet de règlement: 14 avril 2025
Adoption du règlement : 12 mai 2025
Entrée en vigueur du règlement: 13 mai 2025
Avis de promulgation : 13 mai 2025
Certificat de publication : 13 mai 2025
